

cesseurs a dû signaler aux administrations coloniales de nombreuses irrégularités commises dans l'établissement des pièces comptables, et des omissions fréquentes dans leur envoi.

Il a été tenu compte, dans une certaine mesure, de ces observations. Cependant il arrive trop fréquemment encore que les revues de liquidation ne parviennent sans être accompagnées des pièces justificatives des paiements effectués (*feuilles de journées des hommes; extraits constatant les rappels afférents aux exercices antérieurs; copies des décisions ministérielles ou autres relatives à des allocations extraordinaires, etc., etc.*).

Ces documents ne peuvent, par suite, être utilement vérifiés et ne sauraient servir de base sérieuse à la justification que le département doit produire à la Cour des comptes.

Il faut que cette situation cesse.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter, de la manière la plus formelle, les administrations coloniales et les conseils d'administration des corps de troupe coloniaux à se conformer strictement aux prescriptions de l'ordonnance du 22 juin 1847 et de l'arrêté du 14 janvier 1879, ainsi qu'aux modèles annexés à ce dernier arrêté.

J'appelle particulièrement votre attention sur la nécessité de m'adresser, sous le timbre de la présente circulaire :

1° Mensuellement, avec relevés de mandats à l'appui, les bordereaux sommaires des droits constatés et liquidés au titre du chapitre XVIII (*Personnel des services militaires aux colonies*). Ces bordereaux doivent être dressés conformément aux prescriptions contenues dans les circulaires des 31 décembre 1847, n° 255, 11 mars 1858, *Bulletin offic.*, p. 103, et 20 juillet 1866, *Bulletin offic.*, p. 46;

2° Trimestriellement, un relevé détaillé indiquant les revues sur lesquelles auront été imputés les paiements effectués en France aux militaires isolés des troupes coloniales, paiements dont vous serez avisés régulièrement par mes soins.

Je compte sur le zèle et le bon esprit des officiers chargés, à un titre quelconque, de l'administration des troupes coloniales, pour assurer l'exécution de mes ordres. Mais je n'hésiterai pas, le cas échéant, à sévir rigoureusement contre ceux qui, par leur négligence, mettraient obstacle au bon fonctionnement d'un service dont l'exécution a donné lieu à des irrégularités auxquelles il importe de mettre un terme.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Signé : G. CLOUÉ.